

Conditions Générales de Vente et de Livraison

de la société Cabero Wärmetauscher GmbH & Co. KG
(Désignée par la suite par le mot „Fournisseur“)

I. Domaine d'application

1. Les offres, livraisons et prestations du Fournisseur sont toujours fournies exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison.
2. Des conditions générales du client qui seraient contraires aux Conditions Générales de Vente et de Livraison du Fournisseur, ou différentes, ne sont pas reconnues par le Fournisseur, sauf si le Fournisseur approuve expressément leur validité par écrit. Les Conditions Générales de Vente et de Livraison sont aussi applicables si le Fournisseur en exécute sans restriction la livraison, en toute connaissance de conditions différentes ou contraires du client ou de Conditions Générales de Vente et de Livraison différentes utilisées par ce dernier.
3. Les Conditions Générales de Vente et de Livraison s'appliquent aussi à toutes relations commerciales futures.

II. Conclusion/contenu du contrat

1. L'objet du présent contrat est le produit spécifié dans l'offre. Outre cela, le Client reçoit des documents techniques, un manuel d'utilisation et d'entretien. La confirmation écrite de la commande du Fournisseur est déterminante pour l'étendue de la livraison ; au cas où l'offre du Fournisseur serait soumise à une limitation temporelle et si le Client a accepté l'offre dans les délais, l'offre sera déterminante pour l'étendue de la livraison dans la mesure où une confirmation de commande n'aura pas été fournie en temps voulu. Les conventions annexes et les modifications requièrent la confirmation par écrit du Fournisseur.
2. Les documents faisant partie intégrante de l'offre, telles que des illustrations, des dessins, des indications de poids et de mesures ont un caractère d'information approximative dans la mesure où elles ne sont pas expressément stipulées comme ayant un caractère obligatoire.
3. Le Fournisseur se réserve tous droits de propriété d'ordre intellectuelle, morale et patrimoniale en tant qu'auteur des devis, des dessins et autres documents ; il est interdit de les transmettre à des tierces personnes.

III. Prix

1. Dans la mesure où aucun autre accord n'a été expressément conclu, les prix sont applicables au départ de l'usine ; ils comprennent le chargement dans l'usine et l'emballage mais ne comprennent toutefois pas l'expédition ; ils s'entendent hors taux de TVA légale obligatoire en vigueur.

Une déduction d'escomptes de caisse convenue est soumise à la satisfaction en temps voulu de toutes les obligations du Client envers le Fournisseur, même celles issues d'autres contrats.

2. Lors de la commande d'appareils sur catalogue, les listes de prix du Fournisseur en vigueur le jour de la passation de la commande font foi ; si une période de plus de quatre mois s'écoule entre la commande et la livraison, le Fournisseur se réserve le droit de procéder à une augmentation raisonnable de la rémunération dans le respect des conditions suivantes :

- Les circonstances applicables à la date de conclusion du contrat et sur lesquelles se basait la détermination de la rémunération n'ont pas changé de manière notable. Ceci inclura en particulier les coûts des matières premières, les salaires, les contributions publiques et autres postes sur lesquels le Fournisseur ne peut pas exercer d'influence décisive.
- L'étendue de l'augmentation de prix, c'est-à-dire la comparaison entre le prix convenu et le prix final, est raisonnable.

3. Lors de la commande d'appareils et d'installations spéciaux, le Fournisseur a le droit de facturer des augmentations de salaires et des augmentations des coûts des matières premières, dans la mesure où ces augmentations surviennent entre le moment de la remise de l'offre et avant le moment de l'exécution de la commande, avec une majoration correspondant et raisonnable des coûts indirects de fabrication.

4. Les travaux qui n'ont pas été pris en compte dans le devis seront facturés en fonction des taux journaliers des heures de salaire dont le Client devra attester, plus les éventuels frais d'hébergement et de déplacement et en fonction du matériel utilisé au prix du jour. Toute demande ou modification spéciale réclamée par le Client après la confirmation de la commande ou après que la fabrication ait commencé seront elles-aussi facturées séparément.

IV. Réserve de propriété

Les livraisons ont uniquement lieu sur la base de la réserve de propriété qui est expliquée en détail par la suite. Ceci s'applique aussi à toutes les livraisons futures et même si le Fournisseur n'y fait pas toujours expressément référence.

1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété du Fournisseur jusqu'au règlement de toutes les créances, en particulier aussi de chaque créance du Client concernant le solde qui est dû au Fournisseur et qui trouve son origine dans la relation commerciale, sans tenir compte des bases juridiques de telles créances.

Si la valeur de l'objet livré sous réserve de propriété et qui sert de garantie dépasse de plus de 20 % la créance totale du Fournisseur, sur ce point et à la demande du Client, le Fournisseur est dans l'obligation de lever le droit de garantie sur l'objet.

2. Si la marchandise livrée sous réserve de propriété est modifiée, transformée ou remaniée, dans ce cas, la réserve de propriété s'étend à la marchandise réservée et le Fournisseur en devient propriétaire à l'exclusion du § 950 du BGB (le code civil allemand). Si la nouvelle marchandise est élaborée, de quelque manière que la production se fasse, à partir de matériaux faisant l'objet de différentes réserves de propriété, alors le Fournisseur dispose d'un droit de copropriété de la nouvelle marchandise en proportion de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve de propriété correspondant à la valeur de la facture des autres marchandises utilisées. Si la propriété du Fournisseur prend fin en raison de l'intégration, de la combinaison ou de la réunion des marchandises, alors le Client transfère ainsi au Fournisseur les droits

de propriété qui lui appartiennent dès à présent sur le nouveau stock ou la nouvelle marchandise en fonction de l'ampleur de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve de propriété'. Le Client la conservera gratuitement en dépôt pour le Fournisseur. Les droits de propriété exclusive ou de copropriété du Fournisseur sur la marchandise sont considérés comme de la marchandise sous réserve de propriété. Pour garantir les créances du Fournisseur envers le Client, le Client cède donc au Fournisseur toute créance envers une tierce personne, issue de la combinaison de la marchandise sous réserve de propriété avec un bien immobilier.

Le Fournisseur accepte dès à présent la cession de la créance.

3. Le Client peut uniquement céder la marchandise sous réserve de propriété au cours des relations commerciales habituelles et tant qu'il ne manque pas à ses engagements envers le Fournisseur, toujours toutefois avec l'obligation que les créances issues de la revente reviennent au Fournisseur. Les créances du Client trouvant leur origine dans la revente de marchandises sous réserve de propriété, créances envers des tierces personnes, sont dès à présent cédées au Fournisseur qui accepte par la présente la cession de la créance. Cette cession de créance est indépendante du fait que la marchandise ait été revendue ou non avec ou après transformation.

4. Le Client a le droit de recouvrer des créances issues de la revente jusqu'à la rétractation du Fournisseur, rétractation autorisée à tout moment. Le Fournisseur utilisera son droit de rétractation uniquement en cas de détérioration de l'état de la fortune du Client. Le Client n'est en aucun cas autorisé à céder les créances à des tierces personnes. Sur demande du Fournisseur, le Client est dans l'obligation d'informer immédiatement ses acheteurs de la cession des droits au Fournisseur et de transmettre au Fournisseur les informations et les documents nécessaires pour le recouvrement des créances.

5. Si la marchandise sous réserve de propriété est saisie ou si une quelconque intervention est effectuée qui met en danger les droits ou les possibilités de disposition du Fournisseur, alors le Client doit en informer le Fournisseur immédiatement par écrit.

6. Si le Client dispose de droits envers des assurances ou autres tierces personnes en raison de dommages causés à la marchandise sous réserve de propriété, de la perte de valeur de cette dernière, de la perte ou de la disparition de la marchandise sous réserve de propriété ou pour toute autre raison, ces droits ainsi que tous les droits annexes seront aussi cédés au préalable au Fournisseur en lieu et place du produit de la vente et dans la même étendue.

7. De la part du Fournisseur, le fait de faire valoir des droits à la réserve de propriété n'est pas considéré comme une résiliation du contrat, sauf si le Fournisseur déclare ceci expressément par écrit.

8. Si le Client ne satisfait pas à ses obligations de paiement ou s'il cesse les paiements ou s'il n'honore pas une traite ou un chèque, alors le Fournisseur est en droit, à tout moment, de reprendre la possession directe de la marchandise sous réserve de propriété.

9. Le Client s'engage à traiter la chose achetée en prenant soin de son état tant que sa propriété ne lui a pas été transférée. Il s'engage en particulier à l'assurer suffisamment à ses propres frais contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, à concurrence de sa valeur à neuf. Si des travaux de maintenance ou d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les faire exécuter à ses propres frais et en temps voulu. Tant que le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, le Client doit informer immédiatement par écrit le Fournisseur lorsque l'objet livré est saisi ou s'il fait l'objet de toute autre intervention de tierces personnes.

V. Conditions de paiement

1. Dans la mesure où aucun autre accord n'a été conclu, les paiements sont dus 14 jours à compter de la date de la facture. Si le Client est en retard de paiement, alors le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts de retard d'un montant de 8 % supérieur au taux d'escompte de base actuellement en vigueur.

Ceci n'a aucune conséquence sur l'exercice d'autres droits concernant un dommage additionnel, qui restent intacts.

2. En dépit de dispositions contraires de la part du Client, le Fournisseur est en droit d'imputer tout d'abord les paiements aux créances les plus anciennes du Client ; à cette occasion, dans ce cas, le Client sera informé de la manière dont l'imputation sera effectuée.

3. Le Client est uniquement en droit de demander une compensation, une rétention ou une réduction si ses prétentions contraires ont été constatées et passées en force de chose jugée, si elles sont incontestées ou reconnues par le Fournisseur.

VI. Délai de livraison

1. La fixation des dates de livraison et autres délais nécessitent la forme écrite.

2. Le délai de livraison commence à compter de l'envoi de la confirmation de la commande, mais toutefois pas avant que des devoirs de transmission qui incombent au Client aient été remplis, en particulier ceux concernant la fourniture d'éventuels documents, autorisations, validations que ce dernier doit se procurer, ainsi qu'avant la réception de l'acompte qui a été convenu.

3. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque le Client a reçu l'avis de livraison avant que le délai de livraison arrive à échéance, conformément au paragraphe 5.

4. Le Fournisseur est en droit de fournir sa prestation avant l'échéance du délai de livraison. La condition est l'envoi d'un avis de livraison conformément au paragraphe 5.

5. Dans les limites du délai convenu, le Fournisseur enverra au Client un avis de livraison et tiendra la marchandise commandée à sa disposition. Le Client s'engage à informer le Fournisseur dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de livraison, au plus tard, d'une date de livraison ferme qui sera fixée dans les 10 jours ouvrables.

6. Si l'envoi de la marchandise est retardé à la demande du Client alors, lors d'un emmagasinage dans l'usine du Fournisseur, les frais occasionnés par l'entreposage lui seront facturés à compter d'un mois après la notification que la marchandise est prête à être envoyée. Le Fournisseur est toutefois en droit, après avoir posé un délai qui a expiré en vain, de disposer d'une manière de la marchandise faisant l'objet de la livraison et de livrer le Client après une période de livraison prolongée de manière raisonnable.

VII. Transfert des risques et réception de la marchandise

1. Le transfert des risques au Client s'effectue au plus tard lors de l'envoi de la marchandise objet de la livraison et ce, même dans l'éventualité d'une livraison partielle, ou si le Fournisseur a pris en charge d'autres prestations comme, par exemple, les frais d'envoi ou le transport et l'installation. A la demande du Client et à ses propres frais, le Fournisseur

assurera l'envoi de la marchandise contre le vol, les sinistres dus à de la casse, au transport, à l'incendie et aux dégâts des eaux ainsi que tous autres risques assurables.

2. Si, pour des raisons découlant de la responsabilité du Client, l'envoi est retardé après que la marchandise ait été mise à disposition par le Fournisseur, le risque est transféré au Client à compter du jour où la marchandise est prête à l'envoi; toutefois, le Fournisseur s'engage à prendre sur demande et aux frais du Client toutes les assurances que ce dernier demande.

3. La livraison de la marchandise doit être acceptée par le Client, même si cette marchandise présente des défauts de moindre importance, sans préjuger des droits mentionnés au paragraphe VIII.

4. Les livraisons partielles seront autorisées.

VIII. Responsabilité pour défauts de la chose vendue

1. Conformément aux règles énoncées par la suite, le Fournisseur sera responsable des défauts qui existeront au moment de la livraison. Dans ce contexte, tous les droits à garantie s'éteignent par prescription 12 mois après que la livraison ait été effectuée. Ceci ne s'applique pas lorsque la loi, conformément au § 438 (1) n° 2 ou § 634 a du BGB (le code civil allemand), ordonne expressément des délais plus longs.

1.1. Le Client devra inspecter immédiatement la marchandise à sa réception pour constater d'éventuels défauts.

1.2. La réparation et/ou l'élimination du défaut est considérée comme ayant échoué si deux tentatives de réparation effectuées dans un délai raisonnable ont échoué. Dans ce cas, le Client est en droit de dénoncer le contrat ou de procéder à une réduction du prix d'achat. Au cas où le Fournisseur n'a, de manière non négligeable, pas satisfait à ses obligations, le Client peut en plus réclamer des dommages-intérêts en accord avec les prescriptions légales, en plus d'une résiliation du contrat ou d'une réduction du prix d'achat. Le Client est dans l'obligation de fournir des preuves que le dommage est survenu et indiquer la valeur du dommage. Conformément aux prescriptions légales, les limitations de la garantie découlant du présent paragraphe VIII des Conditions Générales de Vente ne s'appliquent pas aux droits à dommages-intérêts. Toutefois, les restrictions de la responsabilité réglementées au paragraphe IX. sont applicables mutatis mutandis.

1.3. Après expiration de la période de garantie, les demandes concernant des défauts ne seront admissibles que dans les cas dont le Fournisseur et le Client auront convenu par écrit avant l'expiration de la prescription d'une prorogation du délai de prescription.

1.4. Aucune garantie ne sera assumée pour les dommages causés à l'objet de la livraison qui auront été causés pour les raisons suivantes : Utilisation inappropriée ou incorrecte, non-respect des instructions d'utilisation et de maintenance, non-respect de la documentation technique, montage et/ou mise en exploitation défectueux de la part du Client ou de tierces personnes, usure naturelle, traitement défectueux ou négligent, matériel et/ou matériaux de remplacement inappropriés, travaux de construction et ou de montage défectueux, support ou site de construction et/ou montage inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces raisons ne sont pas imputables à une faute du Fournisseur. Par ailleurs, les droits résultant de la constatation de vices n'existent pas seulement en cas de différences de moindre importance par rapport aux caractéristiques convenues, ou si l'utilité présente uniquement des différences insignifiantes, ainsi que dans les cas où les dommages surviennent en raison de motifs externes particuliers qui ne peuvent pas être présumés dans le contrat.

IX. Limitation de la responsabilité

Mis à part les garanties ci-dessus, la responsabilité du Fournisseur est limitée par les clauses suivantes :

1. Sans limitation de garantie en cas de préméditation, de négligence grave et de lourde responsabilité du chef d'entreprise pour organisation défectueuse, en cas de dommages résultant d'atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé.

2. La responsabilité est limitée aux dommages qui sont typiques et prévisibles en raison de l'utilisation prévue dans le contrat, aux dommages causés intentionnellement en raison de la violation des principales obligations contractuelles ou par négligence de la part des auxiliaires de fabrication du fournisseur, sans qu'il y ait violation intentionnelle ou négligence grave concernant les principales obligations contractuelles.

3. Dans tous les autres cas, notre responsabilité est limitée de la manière suivante : Les dommages-intérêts en remplacement de la prestation et les dommages causés par des retards sont limités aux dommages-intérêts portant sur les frais engagés, mais non pas sur le manque à gagner, et ce à concurrence maximum du montant du prix d'achat convenu.

Limitation au prix d'achat des dommages-intérêts en raison de prestations non fournies ou fournies de manière défectueuses.

Exclusion du paiement de dommages-intérêts en lieu et place de la prestation lors de la disparition de l'obligation de fournir la prestation.

4. Si une négligence du Client a contribué à causer les dommages, ceci sera pris en compte pour la détermination des dommages-intérêts.

5. Si le Client ou une tierce personne ont procédé à des modifications ou à des travaux de maintenance incorrects sans autorisation préalable du Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur portant sur toute conséquence est exclue.

6. La responsabilité provenant de la « Produkthaftungsgesetz » (Loi allemande relative à la responsabilité des fabricants) reste intacte.

X. Divers

1. Le présent contrat relève du droit allemand, en particulier du BGB (le code civil allemand) et du HGB (pe code de commerce allemand). L'application de la convention de Vienne des Nations unies relative à la vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue, même si le siège social du Client se trouve à l'étranger.

2. Le lieu d'exécution est le siège du Fournisseur. Il est formellement convenu que le tribunal de Munich sera seul compétent en cas de litige.

3. Toute modification, toute clause additionnelle et tout avenant au présent contrat nécessite la forme écrite et doit être marqué expressément comme tel.

5. Si certaines clauses du présent contrat se révèlent être entièrement ou partiellement invalides ou inapplicables, ou si elles le deviennent, ceci n'affecte en rien la validité des autres clauses. Ceci s'applique aussi au cas où le contrat présenterait un manque de réglementation. A la place de la disposition invalide ou inapplicable, ou pour combler un

manque de réglementation, un accord équitable se rapprochant le plus possible juridiquement de ce que les parties auraient voulu, dans la mesure où elles auraient pensé à ce point lors de la conclusion du contrat, sera applicable.

6. Si jamais les circonstances qui représentaient le fondement du contrat se sont considérablement modifiées après la conclusion du contrat et ont des conséquences considérables sur l'exploitation et la prestation du Fournisseur, alors le contrat sera adapté de manière raisonnable. Si une adaptation est économiquement inacceptable pour le Fournisseur, alors il est en droit de dénoncer le contrat.

7. Dans un but d'information, les présentes Conditions Générales de Vente sont aussi présentées sous forme synoptique avec une traduction en langue anglaise et française. Seul le texte allemand fait foi.